

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

22 SEP. 2025

ID : 005-200049203-20250916-2025_63CS-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2025

OBJET : 2025-63CS TE05

Convention SyME Rénov' de conduite d'opération et de mandat de maîtrise d'ouvrage publique pour la rénovation thermique de l'Ecole Communale Élémentaire de la commune de Rochebrune

Nombre de membres légal	49
Nombre de membre en exercice	49
Nombre de membres présents	22
Nombre de membres présents en distanciel	5
Nombre de voix délibératives	29
Nombre de pouvoir	1
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	29
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	09-09-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize septembre à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel et distanciel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : SENNERY Pierre, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, DOMMANGE Alain, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, BICAIS Jean Jacques, MAGNAN Richard, PRAT Jean Denis, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, FRISON Michel, CHEVAL Jérôme, DOU Jean Claude, VOLLAIRE Pierre, VANNIER Olivier, ARNOUX Frédéric, MIOULANE Louis, BERAUD Michel, BETTI Alain, VERRIER Jean Luc.

Etaient en distanciel : CHANFRAY Corinne, CLAEYMAN Jean Pierre, BRIOULLE Jean Pierre, SANCHEZ Alain, NICOLAS Gérard.

Pouvoir : MILLE SCHAACK Françoise a donné pouvoir à DOU Jean Claude.

Soit onze collègues représentés par vingt-sept délégués sur onze collèges ayant quarante-neuf délégués légaux.

Etaient excusés : DELBANO Jean Michel, POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, BOREL David, ALLUIS Jean Luc, AUBERT Daniel, WADIER Hervé, CHALLOT Serge, JEHAN Frédéric, GAUCHE Joël, BLANC Renaud, TARDY Lionel, JOANNET Michel, AUBEPART André, BACHENET Claude, BILLON TYRARD Jacques, BERAUD Josiane, ARNAUD Jean Michel, DESCHAMPS Sophie, MILLE CHAACK Françoise, BOREL Daniel, MAGNE Jean Claude, LEMONNIER Kévin, EYSSERIC Serge.

Assistés de : TAIX Marylin, Directrice Générale des Services ; DEJOANNIS Jean Christophe, Directeur du Service Technique ; DENYS Eric, Directeur du Service Finances ; FERAUD Maryline, Secrétaire Générale ; RICOU Audrey, Gestionnaire du secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud ; Isabelle PIREs, secrétariat administratif ; MERIC Marion, Responsable du Pôle Energie.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

ZA La grande île Nord
491 Rue des Pins
05230 CHORGES
Tél : 04 92 44 39 00
secretariat@syme05.fr

www.syme05.fr

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

22 SEP. 2025

ID : 005-200049203-20250916-2025_63CS-DE

OBJET : 2025-63CS TE05

Convention SyME Rénov' de conduite d'opération et de mandat de maîtrise d'ouvrage publique pour la rénovation thermique de l'École Communale Élémentaire de la commune de Rochebrune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les Statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) ;
Vu la délibération du 26 juin 2015 « le SyME05 face au changement climatique » portant engagement du syndicat vers la transition énergétique ;
Vu la délibération 2021-06AG du 12 février 2021 créant un Bouquet de services pour accompagner les collectivités adhérentes dans la transition énergétique ;
Vu la délibération 2021-078AG du 16 décembre 2021 concernant la mise en place de 3 options au service « Sage Bâtiment » ;
Vu la délibération 2021-79AG du 16 décembre 2021 approuvant les termes de la convention SyME Rénov ;
Vu la délibération 2022-65AG du 3 novembre 2022 ajustant les tarifs pour le service « Sage bâtiment », 27 septembre 2023 portant modification des statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat) ;
Vu l'article 2.2.7 « Mise en commun de moyens et activités accessoires » des statuts du Syndicat objet de l'arrêté Préfectoral n°05-2003-09-27-00002 du 27 septembre 2023
Vu la délibération 2023-50AG du 5 juillet 2023 ouvrant aux non adhérents du Syndicat le bouquet de services d'accompagnement à la transition énergétique proposé par le Syndicat.
Vu la délibération 2023-83AG TE05 du 14 décembre 2023 ouvrant à tous pétitionnaire le « Bouquet de services existant » ;
Vu la délibération 2025-17CS TE05 du 29 avril 2025 modifiant la convention SyME Rénov',

Le Président expose :

La commune souhaite confier au Syndicat la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la rénovation thermique de l'école communale élémentaire.

Suite aux travaux engagés sur la Mairie, la commune de Rochebrune a décidé de confier au Syndicat la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la rénovation thermique de l'école communale élémentaire.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Approuve** les termes de la convention SyME Rénov', ci-annexée,
- **Autorise** le Président à signer ladite convention et tous documents y afférents,
- **Dit** que les crédits sont prévus au budget

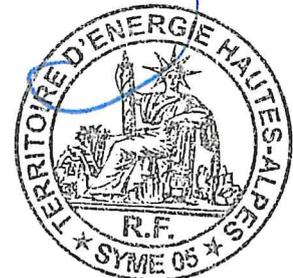
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Dominique GOURY



Pour-extrait conforme.

Le Président,
Jean Claude DOU



Délibération 2025-63CS TE05

Convention SyME Rénov' de conduite d'opération et de mandat de maîtrise d'ouvrage publique pour la rénovation thermique de l'École Communale Élémentaire de la commune de Rochebrune



MAIRIE DE ROCHEBRUNE

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le **22 SEP, 2025**
ID : 005-200049203-20250916-2025_63CS-DE

 **d'énergie**
HAUTES-ALPES - SYME05

Convention SyME-Rénov de conduite d'opération et de mandat de maîtrise d'ouvrage publique pour la rénovation thermique de L'ECOLE COMMUNALE ELEMENTAIRE

Rue de la Mairie – 05190 ROCHEBRUNE

ENTRE :

Le Pétitionnaire « la Commune de ROCHEBRUNE », dont le siège est situé rue de la mairie – 05190 ROCHEBRUNE, représentée par son Maire Daniel AUBIN, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibérationdu conseil municipal,

Ci-après dénommée le « Pétitionnaire » ou le « Maître d'Ouvrage »,

D'UNE PART,

ET :

Le TERRITOIRE D'ENERGIE Hautes -Alpes - SyME05 (TE05), Syndicat d'énergie des Hautes Alpes dont le siège est situé Z.A. La Grande Ile Nord - 05230 CHORGES représenté par son Président en exercice, Jean-Claude DOU, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du,

Ci-après dénommé le « Syndicat », le « TE05 » ou le « Mandataire »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

TERRITOIRE D'ENERGIE Hautes -Alpes - SyME05 (TE05) est un syndicat de communes à vocation multiple créé en 2012, qui regroupe toutes les communes du Département des Hautes-Alpes, à l'exception des communes de Briançon, Gap et Saint-Martin de Queyrières. Le Syndicat représente sur son territoire l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité qui administre et organise cette compétence dans un objectif de service public aux usagers.

Par délibération du 12 février 2021, le Syndicat a mis en place pour les collectivités de son territoire, un bouquet de services d'accompagnement technique et administratif pour réaliser les études ainsi que le suivi énergétique en faveur de la performance énergétique de leur patrimoine. Ce service a été ouvert à tous pétitionnaires à partir du moment où les prestations relèvent des domaines liés à l'objet syndical et de l'article L 2224-34 du code général des collectivités territoriales par délibération 2023-83AG TE05 du 14 décembre 2023. Dans le cadre de ce service, le Syndicat propose la mise à disposition des outils techniques et informatiques dont il dispose pour ses propres activités, ainsi que d'agents expérimentés.

Dans le bouquet de services précité, TE05 propose une prestation spécifique d'accompagnement à la rénovation thermique et énergétique des bâtiments « SyME-Rénov », qui comprend l'aide à l'identification des travaux et un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux décidés par programmation, afin d'optimiser les coûts de construction et de rénovation en mutualisant les moyens.

Le pétitionnaire, membre ou non membre du Syndicat, après l'étude du potentiel d'économie d'énergie sur les bâtiments publics situés sur son territoire souhaite confier la mise en œuvre d'un programme de rénovation thermique en lien avec la production d'énergie renouvelable sur le bâtiment cité en objet de la présente.

Dans ce cadre, les Parties se sont rapprochées pour convenir ensemble de la présente convention (ci-après la « Convention ») conformément aux dispositions des articles L. 2422-3 et L. 2422-5 à L. 2422-11 du Code de la commande publique, qui régissent respectivement la conduite d'opération et le mandat de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Outre les autres termes et expressions expressément définis par ailleurs dans la Convention, les termes et expressions ci-dessous auront, pour l'application et l'interprétation de la Convention, à moins qu'il n'en soit expressément décidé autrement, la signification suivante :

Annexe	désigne une annexe de la Convention.
Article	désigne un article de la Convention.
Convention	désigne la présente convention.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est la « **Rénovation thermique de l'Ecole communale Élémentaire** ».

L'école primaire de Rochebrune a été construite il y a plus de 40 ans.

Le bâtiment a été légèrement réaménagé en 2000 avec la création d'un hall d'entrée côté est pour l'entrée principale des élèves, un local chaufferie fioul et la création d'un préau couvert.

Le bâtiment est très peu isolé dans son ensemble, mise à part l'aile est.

Les menuiseries bois existantes sont très abimées et manque d'étanchéité.

Une réhabilitation thermique est donc nécessaire et comprendra des travaux d'isolation (murs, plafond), remplacement des menuiseries, mise en place d'une ventilation et changement d'énergie

La Convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Pétitionnaire délègue, au Syndicat, la maîtrise d'ouvrage des travaux dans le cadre l'opération mentionnée ci-avant.

De façon générale, les missions et éléments de mission réalisées par le Syndicat sont détaillées dans les annexes qui feront l'objet de modifications éventuelles par voie d'avenant conformément à l'article 17 de la présente.

Description générale de la mission

La mission s'inscrit dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage régie par les dispositions des articles L. 2422-5 et suivants du Code de la commande publique et intervient à la phase opérationnelle de l'opération.

Dans le cadre de cette mission, le Mandataire exercera au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage, les attributions détaillées à l'Article 4 afin de mener à bien la gestion du projet, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération que le Maître d'Ouvrage aura arrêtée.



ARTICLE 3 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme détaillé de l'opération et le calendrier des délais sont définis à l'Annexe 1.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis à l'Annexe 2.

ARTICLE 4 - CONTENU DE LA MISSION DU SYNDICAT

Conformément aux dispositions de l'article L. 2422-5 du Code de la commande publique, le Pétitionnaire donne mandat au Mandataire pour exercer les éléments de mission définis à l'Annexe 4, en son nom et pour son compte.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 5.1 - Engagements du Pétitionnaire

Le Pétitionnaire s'engage à :

- Assurer la sécurité des personnes désignées par le Mandataire lorsqu'elles interviennent dans l'environnement du site objet de la convention ;
- Donner au Mandataire l'accès aux documents, pièces, contrats et données de facturation des énergies des bâtiments lui appartenant ;
- Définir le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- Prévenir le Mandataire de toutes évolutions susceptibles de modifier ledit programme.

ARTICLE 5.2 - Engagements du Syndicat

Le Mandataire s'engage à :

- Réaliser les opérations de la mission nécessaire à la concrétisation du programme et l'enveloppe déterminés par le Pétitionnaire ;
- Mettre l'ouvrage à la disposition du Pétitionnaire dans le respect des délais spécifiés à l'Annexe 1 (ces délais pourront éventuellement être prolongés en cas de retards dont le Mandataire ne pourrait être tenu pour responsable) ;
- Remettre les dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par lui, dans le délai de six (6) mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages. Ce délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Ce délai est fixé en jours calendaires.



ARTICLE 6 - MODE DE FINANCEMENT – ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES RECETTES

Le Maître d’Ouvrage s’engage à assurer le financement de l’opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en Annexe 2 et l’échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes figurant en Annexe 3.

L’échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes fait l’objet d’une mise à jour périodique dans les conditions définies à l’Article 9.2. Il fait également apparaître les prévisions de besoins de trésorerie de l’opération.

ARTICLE 7 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE SYNDICAT

Pour l’exécution de la mission confiée au Syndicat, celui-ci sera représenté par son Président en exercice ou le 1^{er} Vice-Président par délégation, qui seront habilités à engager la responsabilité du Mandataire pour l’exécution de la Convention.

Dans le cadre de la présente mission, le Mandataire devra systématiquement indiquer qu’il agit au nom et pour le compte du Maître d’Ouvrage dans tous les actes et contrats passés.

ARTICLE 8 - FINANCEMENT PAR LE MAÎTRE D’OUVRAGE

Le Pétitionnaire fera l’avance de fonds nécessaires à l’exécution de la Convention ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies dans les conditions suivantes :

ARTICLE 8.1 - Avances versées par le Maître d’Ouvrage

Le Maître d’Ouvrage versera au Mandataire, dans le mois suivant la signature de la Convention, une avance d’un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telles qu’elles ressortent de l’échéancier prévisionnel figurant en Annexe 3.

L’avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l’occasion de chaque mise à jour de l’échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l’Article 9.2 de telle sorte que l’avance corresponde aux besoins de trésorerie du Mandataire durant la période à venir jusqu’à la mise à jour suivante de l’échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

Le Maître d’Ouvrage versera, par avance, les fonds nécessaires au paiement des dépenses tous les trois (3) mois pour honorer les paiements des travaux.

ARTICLE 8.2 - Remboursement des dépenses engagées par le Syndicat

Le Mandataire sera remboursé des dépenses qu’il aura engagées au titre de sa mission selon les modalités suivantes :

- A sa demande de remboursement des dépenses ordonnancées ;



- A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes, prévue à l'Article 9, le Mandataire fournira au Maître d'ouvrage une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses supportées depuis la précédente demande. Cette demande de remboursement devra être accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'Article 9.

ARTICLE 8.3 - Décompte périodique

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l'Article 9, le Mandataire fournira au Maître d'Ouvrage un décompte faisant apparaître :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par le Mandataire ;
- b) le montant cumulé des versements effectués par le Maître de l'Ouvrage et des recettes éventuellement perçues par le Mandataire ;
- c) le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir ;
- d) le montant de rémunération sollicité par le Mandataire pour sa mission, diminué des éventuelles pénalités appliquées au Mandataire selon l'Article 13 ;
- e) le montant du versement demandé par le Mandataire qui correspond à la somme des postes a), c), d) ci-dessus diminuée du poste b).

Le Maître d'Ouvrage procédera au mandatement du montant visé au e) dans les quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre le Maître d'Ouvrage et le Mandataire sur le montant des sommes dues, le Maître d'Ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

ARTICLE 8.4 – Fin du mandat

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux (2) mois suivant le quitus donné par le Maître d'ouvrage au Mandataire dans les conditions fixées à l'Article 11.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DES OPERATIONS PAR LE PETITIONNAIRE

ARTICLE 9.1. Contrôle financier et comptable.

Le Maître d'Ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au Mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Le Mandataire transmettra au Maître d'Ouvrage pendant toute la durée de la Convention les éléments suivants nécessaires au contrôle financier et comptable :



- a) Pour les opérations dont l'enveloppe prévisionnelle est inférieure à 210 000 euros HT de travaux :

A chaque demande d'appel de fonds prévu à l'Article 8 par le Mandataire au Maître d'Ouvrage, un compte rendu de l'état d'avancement de l'opération est proposé. Les comptes rendus périodiques sont l'occasion d'ajuster en tant que de besoin, les différents éléments de l'opération.

Ce compte rendu comprendra une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les évènements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions. Le Maître d'Ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un (1) mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Maître d'Ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis.

L'échéancier prévisionnel des besoins en trésorerie devra être transmis au comptable du Maître d'Ouvrage pour permettre le versement des avances au fur et à mesure de l'opération.

- b) Pour les opérations dont l'enveloppe prévisionnelle est supérieure à 210 000 euros HT de travaux :

Avant le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, le Mandataire transmettra au Maître d'Ouvrage :

- Un compte rendu de l'avancement de l'opération comportant :
 - o un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
 - o un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
 - o un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant ;
 - o une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les évènements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions. Le Maître d'Ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un (1) mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Maître d'Ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis.

- Le décompte visé à l'Article 8.3.

De façon générale, si l'une des constatations ou des propositions du Mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la Convention, le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du Maître d'Ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant ou mise à jour des annexes contradictoirement.

Sans distinction des montants de l'enveloppe prévisionnelle, le Mandataire transmettra au Maître d'Ouvrage, avant le 15 janvier de chaque année civile, un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.



En fin de mission, le Mandataire établira et remettra au Maître d'Ouvrage un bilan détaillé de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du Maître d'Ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'Article 8.4.

ARTICLE 9.2. Contrôle administratif et technique

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le Mandataire devra donc laisser libre accès au Maître d'Ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération.

ARTICLE 9.3. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le Mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au Maître d'Ouvrage.

Le Mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code de la commande publique attribue au représentant légal du Maître d'Ouvrage/à la personne responsable du marché.

Les bureaux, commissions et jurys du Maître d'Ouvrage prévus par le Code de la commande publique seront convoqués en tant que de besoin par le Mandataire qui assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Le Mandataire devra prévoir un délai minimum de convocation de quinze (15) jours calendaires.

Les compositions des bureaux d'adjudication, commissions et jury sont fixées en **Annexe 5**.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le Mandataire doit être approuvé par le Maître d'Ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du Maître d'Ouvrage dans le délai de trente (30) jours suivant la proposition motivée du Mandataire.

ARTICLE 9.4. Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le Mandataire au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au Maître d'Ouvrage.

Le Mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le Maître d'Ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.



ARTICLE 9.5. Approbation des avant-projets

En application de l'article L. 2422-7, 4° du Code de la commande publique, le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage avant l'approbation des études d'avant-projet.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Pétitionnaire par le Mandataire, accompagnés des propositions écrites motivées de ce dernier.

Le Maître d'Ouvrage devra notifier sa décision au Mandataire ou faire ses observations dans le délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

ARTICLE 9.6. Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article L. 2422-7, 4° du Code de la commande publique, le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage avant de prendre la décision de réception des travaux objets de la présente Convention.

En conséquence, ces réceptions seront organisées par le Mandataire selon les modalités suivantes :

- a) le Mandataire transmettra ses propositions au Maître d'Ouvrage en ce qui concerne la décision de réception ;
- b) le Maître d'Ouvrage fera connaître sa décision au Mandataire dans les vingt (20) jours suivant la réception des propositions du Mandataire ;
- c) le défaut de décision du Maître d'Ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Mandataire.

Le Mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise titulaire du marché de travaux. Une copie en sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 10 - MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

ARTICLE 10.1 - Mise à disposition du Mandataire

Le Maître d'Ouvrage mettra l'ouvrage objet de l'opération, à disposition du Mandataire à la demande de ce dernier et après concertation des Parties pour en déterminer la date consignée par un échange écrit. À compter de cette mise à disposition, le Mandataire est gardien de l'ouvrage tant qu'il ne l'a pas lui-même confié à l'entrepreneur qui exécute les travaux.

L'ouvrage qui comprend trois espaces différents (mairie, logements, école), ainsi mis à disposition sera occupé pendant toute la durée de travaux, hormis l'espace école qui sera libre pendant les vacances scolaires.

Le Mandataire sera tenu de prendre en compte ces contraintes dans l'exécution de sa mission.



ARTICLE 10.2 - Mise à disposition du Maître d'Ouvrage

L'ouvrage est mis à la disposition du Maître d'Ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises par transfert de la garde matérialisée par un constat contradictoire co-signé des Parties et à condition que le Mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Maître d'Ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante et le transfert partiel correspondant, matérialisé par un constat contradictoire co-signé des Parties.

Toutefois si, du fait du Mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à dix (10) jours calendaires, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe. Dans ce cas, il appartient au Mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux modifié par l'arrêté du 30 mars 2021). Le Mandataire demeure tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les Parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Maître d'Ouvrage.

Entrent dans le champ de la mission du Mandataire, la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'article 15, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Dans ces conditions, le Maître d'Ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

Le Mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 3° alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du Mandataire et dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un (1) mois maximum à compter de la réception de la demande par le Maître d'Ouvrage.

La mise à disposition prend effet le jour du constat contradictoire.

ARTICLE 11 - DUREE ET ACHEVEMENT DE LA MISSION

Durée :

La date de début d'exécution de la mission est la date de validation du programme et de l'enveloppe financière arrêtée par délibération du Maître d'Ouvrage.



Le Maître d'Ouvrage devra notifier expressément sa décision au Mandataire dans un délai de dix (10) jours calendaires.

En cas de dépassement de ce délai de notification, le Mandataire ne saurait être tenu responsable des retards induits et il sera défalqué les jours correspondant à l'application du calcul des pénalités édictées à l'Article 12.

Achèvement :

La mission du Mandataire prend fin par le quitus (acte par lequel le Maître d'Ouvrage constate et reconnaît que le Mandataire a satisfait à toutes ses obligations) délivré par le Maître d'Ouvrage ou par la résiliation de la Convention dans les conditions fixées à l'Article 14.

Le quitus est délivré à la demande du Mandataire, après exécution complète de ses missions et notamment :

- La réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- La mise à disposition des ouvrages ;
- L'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- La remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- L'établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage doit notifier sa décision d'acceptation du quitus au Mandataire dans les quatre (4) mois suivant la réception de la demande d'achèvement. À défaut de décision du Maître d'Ouvrage dans ce délai, le Mandataire est indemnisé d'une somme forfaitaire par mois de retard de 1 % de la rémunération de base figurant à l'Article 12.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le Mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de remettre au Maître d'Ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 12 - REMUNERATION DU SYNDICAT

Pour l'exercice de sa mission, le Mandataire percevra une rémunération en appliquant le taux forfaitaire de maîtrise d'ouvrage en vigueur du syndicat au montant hors taxe de la somme des dépenses. Cette rémunération n'est pas révisable et elle comprend tous les frais occasionnés par le Mandataire pour réaliser la mission.

Le règlement de cette rémunération interviendra par acomptes périodiques à l'occasion de chaque demande d'avance ou de remboursement telles que prévues à l'Article 8, et au prorata des dépenses effectuées par le Mandataire par rapport au total prévisionnel des dépenses figurant au bilan prévisionnel actualisé.

Le paiement des acomptes est arrêté lorsque le total des acomptes versés atteint en valeur de base, 90 % de la rémunération forfaitaire.

Le solde est mandaté à raison de moitié dans les quarante-cinq (45) jours suivant la remise de l'ouvrage et moitié dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la délivrance du quitus.



ARTICLE 13 - PENALITES

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Maître d’Ouvrage se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes.

Etant admis que pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité :

- Les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision du Maître d’Ouvrage dans les délais fixés par la Convention ;
- Les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le Mandataire ne peut en être tenu pour responsable ;
- Les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le Mandataire ;
- Les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers.
 - o En cas de retard dans la remise d’ouvrage par rapport à l’expiration du délai fixé à l’annexe 1 en vigueur et en cas de non respect des conditions de l’article 10.2 de mise à disposition au Maître d’Ouvrage, le Mandataire sera passible d’une pénalité forfaitaire non révisable de 100 € HT par jour de retard.
 - o En cas de retard dans la remise des dossiers complets relatifs à l'opération et du bilan général et définitif par rapport au délai fixé à l'Article 5.2, le mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 1000 HT par mois de retard.
 - o Dans le cas où, du fait du Mandataire, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l’opération auraient droit à intérêts moratoires pour retard de mandatement, le Mandataire supporterait une pénalité égale à 1 % des intérêts moratoires dus sans que le montant ne puisse dépasser la rémunération prévue à l’Article 12.

En cas de dépassement de l’enveloppe financière prévisionnelle du fait du Mandataire, celui-ci subira une pénalité financière à la rémunération proportionnelle au coefficient de dépassement subi par le Maître d’ouvrage sans que le montant ne puisse dépasser la rémunération prévue à l’Article 12 selon la formule :

Pénalité financière = Rémunération forfaitaire de l'article 12 x (Dépenses constatée – Enveloppe financière prévisionnelle) / Enveloppe financière prévisionnelle

ARTICLE 14 - MESURES COERCITIVES – RESILIATION

- En cas de défaillance du Mandataire, et après mise en demeure restée infructueuse, le Pétitionnaire peut résilier la présente Convention sans indemnité pour le Syndicat, qui subit en outre un abattement égal à 10 % de la part de rémunération en valeur de base à laquelle il peut prétendre.
- Dans le cas où le Pétitionnaire ne respecte pas ses obligations, le Mandataire peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier la présente Convention avec une indemnité de 10 % du forfait de rémunération en valeur de base.



- En cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du Mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties. Dans ce cas, le Syndicat a droit à une indemnité de 50 % du forfait de rémunération en valeur de base.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un (1) mois après notification de la décision de résiliation et le Syndicat est rémunéré de la part de mission accomplie.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 15 - ASSURANCES

Le Syndicat devra, dans le mois qui suivra la validation de la mission, fournir au Maître d'Ouvrage la justification de l'assurance :

- Qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du Code des assurances ;
- Garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants à concurrence d'un montant minimum par sinistre et d'un maximum de franchise déterminées par l'assureur du Syndicat. Le montant minimum par sinistre et le maximum de franchise seront précisés par voie d'avenant à la présente.

ARTICLE 16 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Convention prend effet à compter de la date d'enregistrement en Préfecture des Hautes-Alpes pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 17 - AVENANTS – MODIFICATIONS

Dans le cas où, en cours de mission, le Maître d'Ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention et/ou ses annexes devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

ARTICLE 18 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Dans le cadre de la mission, le Mandataire pourra agir en justice pour le compte du Maître d'Ouvrage jusqu'au terme de la Convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le Mandataire devra, avant toute action, obtenir l'accord du Maître d'Ouvrage.



Toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement, à l'exception de celle engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 19 - REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente Convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération en litige.

ARTICLE 20 - ANNEXES

Les annexes font parties intégrantes de la Convention.

- Annexe 1 – Programme détaillé de l'opération et calendrier des délais ;
- Annexe 2 – Enveloppe financière prévisionnelle – Plan de financement prévisionnel ;
- Annexe 3 – Echancier prévisionnel des dépenses et recettes ;
- Annexe 4 – Missions du Mandataire ;
- Annexe 5 – Compositions des bureaux d'adjudication, commissions et jury de concours ;
- Annexe 6 – Marchés passés.

Fait à ROCHEBRUNE, le
En deux (2) exemplaires originaux.

Pour le Pétitionnaire « La commune de ROCHEBRUNE »

Pour le Syndicat



ANNEXE 1

Programme détaillé de l'opération et calendrier des délais

a) Contexte général

L'école primaire de Rochebrune a été construite il y a plus de 40 ans.

Le bâtiment a été légèrement réaménagé en 2000 avec la création d'un hall d'entrée côté est pour l'entrée principale des élèves, un local chaufferie et la création d'un préau couvert.

L'école accueille actuellement une classe de CM1/CM2 avec 25 élèves (en moyenne).

La cantine de l'école se situe à l'étage dans l'ancien logement de fonction. Les repas sont livrés chaud par une société extérieure.

b) Etat des lieux du bâtiment

Le bâtiment est très peu isolé dans son ensemble, mise à part l'aile est.

Les menuiseries bois existantes sont très abimées et manque d'étanchéité.

Quelques travaux de rénovation ont cependant été réalisés ; Les menuiseries sud de la salle de classe au rez de chaussée ont été remplacées récemment et les menuiseries de l'aile est (hall d'entrée) date des années 2000.

Le chauffage est réalisé par une chaudière fioul vieillissante alimentant des radiateurs hydrauliques en acier.

La ventilation des pièces se fait manuellement par ouverture des fenêtres.

c) Objectif de la Commune de Rochebrune

Afin d'améliorer l'apprentissage, le souhait de la mairie et de l'équipe enseignante est d'agrandir la salle de classe qui n'est actuellement pas fonctionnelle, au regard de sa configuration géométrique.

Il y a également nécessité de créer des sanitaires, notamment un WC adulte handicapé, deux WC enfants et un point d'eau central.

Le préau existant devra être agrandi pour accueillir l'ensemble des enfants.

Dans le cadre de la réhabilitation actuelle de l'ensemble « Mairie – Logements communaux – Salle communale », la cantine a été déplacée dans l'ancienne salle communale.

Le logement à l'étage, actuelle cantine, sera laissée en l'état.

Une réhabilitation thermique de l'existant sera à réaliser. Les travaux comprendront :

- Le traitement de la cave (située sous la partie principale) qui présente des gros problèmes d'humidité
- L'isolation des murs extérieurs
- Le remplacement de menuiseries
- L'isolation du plafond au dessus du R+1
- L'isolation du plafond entre le RdC et le R+1
- La création d'une ventilation mécanique pour la partie « Ecole »
- Le remplacement de la chaudière fioul (énergie à définir)
- La séparation hydraulique des réseaux chauffage du RdC et du R+1



L'équipe de maîtrise d'œuvre retenue visera un BBC rénovation : $C_{ep} \leq 0,0$ C_{ep-ref} soit une diminution des consommations de 40% par rapport à la référence.

La mise en place de panneau photovoltaïque devra être une solution à retenir, en auto-consommation ou en vente totale.

Le bâtiment de l'école sera laissé libre pendant toute la durée des travaux.

Cependant, le site qui se situe dans le centre du village, comporte de nombreux riverains.

Ainsi, des mesures strictes quant à la sécurité (accès chantier, flux, ...) et la limitation des nuisances particulièrement sonores seront nécessaires.

d) Isolation et chauffage

Le bâtiment sera entièrement rénovée thermiquement.

De plus, la production de chaleur sera entièrement refaite, avec changement d'énergie. Les radiateurs seront conservés dans la mesure du possible.

La maîtrise d'œuvre devra proposer plusieurs sources d'énergie en comparant les coûts de construction, et maintenance, avec une orientation vers le bois énergie.

L'ensemble devra atteindre à minima le label BBC rénovation, soit un gain sur le C_{ep} de 40%.

Une attention particulière sera portée sur la qualité d'air intérieure.

e) Délais

Détail de l'opération par type de travaux	Délai
ETUDES	
Etablissement du programme de travaux (suivant annexe 1 de la présente convention)	2 mois
Consultation équipe de maitrise d'oeuvre	1 mois
Etudes phase ESQ à APD	3 mois
Demande des subventions	6 mois
Réalisation des DCE et consultation des entreprises	1 mois
TRAVAUX	
Réalisation des travaux	Suivant calendrier de travaux phase EXE – Phasage en dehors des période scolaire

Annexe à modifier et compléter par voie d'avenant.

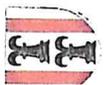
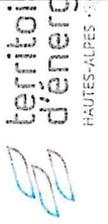


ANNEXE 2 -1

Enveloppe financière prévisionnelle

Phases Etude / Travaux	Equipe de maitrise d'œuvre*	Bureau de Contrôle / Bureau d'études	Entreprises	Total H.T.	Total TTC TVA 20%
Diagnostic amiante avant travaux		1 469,00 €		1 469,00 €	1 762,80 €
Sondages géotechniques		2 070,00 €		2 070,00 €	2 484,00 €
Maitrise d'œuvre	45 150,00 €			45 150,00 €	54 180,00 €
TRAVAUX - Estimation phase APD			588 800,00 €	588 800,00 €	706 560,00 €
Contrôle technique / SPS / Vérif. Installations électriques / Attestation accessibilité handicapé		10 560,00 €		10 560,00 €	12 672,00 €
Sous-total				648 049,00 €	777 658,80 €
MATRISE D'OUVRAGE TE05 - (Taux en vigueur sur H.T.)				24 625,86 €	
TOTAL				672 674,86 €	802 284,66 €

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
 Reçu en préfecture le 19/09/2025
 Publié le **22 SEP. 2025**
 ID : 005-200049203-20250916-2025_63CS-DE



ANNEXE 2-2

Plan de financement prévisionnel

DEPENSES H.T.

Diagnostic avant travaux	1 469,00 €
Sondages géotechniques	2 070,00 €
Maîtrise d'Œuvre	45 150,00 €
Bureau de contrôle technique - SPS	10 560,00 €
Travaux	588 800,00 €
Mandat Maitrise d'Ouvrage TE05	24 625,86 €
TOTAL DEPENSES H.T.	672 674,86 €
TOTAL DEPENSES TTC	802 284,66 €

FINANCEMENTS PUBLICS DE L'OPERATION

Financement publics concernés	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant du financement
Conseil Départemental	672 674,86 €	25%	168 168,00 €
DSIL / DETR		40%	269 069,94 €
Région		7%	50 000,00 €
Total des financement publics	672 674,86 €	80%	487 237,94 €

Autofinancement en € H.T	672 674,86 €	28%	185 436,92 €
--------------------------	--------------	-----	--------------

Part de la TVA à avancer			129 609,80 €
--------------------------	--	--	--------------

Annexe à modifier et compléter par voie d'avenant.



ANNEXE 3
Échéancier prévisionnel des dépenses et recettes

DEPENSES		RECETTES	
Phase	Cout Mandat MO (Taux TE05 en vigueur base H.T.) Montant TTC	Phase	Montant TTC facturé à la commune
Diagnostics	1 818,62 €		
Sondages géotechniques	2 562,66 €	Diagnostic + sondages	4 381,28 €
ESQ	4 471,66 €		
APS	4 471,66 €	ESQ / APS	8 943,31 €
APD	8 943,31 €	APD	8 943,31 €
PRO/DCE	13 414,97 €		
ACT	3 353,74 €	PRO/DCE/ACT	16 768,71 €
VISA	3 353,74 €	VISA	3 353,74 €
DET MOE	15 650,80 €	DET MOE	15 650,80 €
TRAVAUX	728 934,40 €	TRAVAUX 15%	109 340,16 €
		TRAVAUX 30%	109 340,16 €
		TRAVAUX 45%	109 340,16 €
		TRAVAUX 60%	109 340,16 €
		TRAVAUX 75%	109 340,16 €
		TRAVAUX 90%	109 340,16 €
AOR	2 235,83 €	AOR + TRAVAUX 100%	75 129,27 €
CT + CSPS	13 073,28 €	CT + CSPS	13 073,28 €
TOTAL DEPENSES	802 284,66 €	TOTAL RECETTES	802 284,66 €

Le taux de TVA appliqué est de 20%.

Annexe à modifier et compléter par voie d'avenant.



ANNEXE 4 Missions du Mandataire

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé,
- Préparation du choix des maîtres d'œuvre,
- Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, versement de la rémunération des maîtres d'œuvre,
- Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- Signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- Versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- Préparation du choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages,
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs,
- Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures,
- Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
- Réception des travaux,
- Gestion financière et comptable de l'opération,
- Gestion administrative,
- Actions en justice



ANNEXE 5

Compositions des bureaux d'adjudication, commissions et jury de concours

Conformément au code de la commande publique, le choix de l'attributaire du ou des marchés relève de la décision du maître d'ouvrage.

Cette annexe est donc à compléter par la commune en précisant la composition de sa commission d'appel d'offres et du jury (celui-ci pourra être définit par voie d'avenant).





<p>Consultation simple</p>	<p>Sondages géotechniques dans le cadre des travaux d'extension du bâtiment Ecole de Rochebrune</p>	<p>Co-traitant n°3 Antoine PETITEAU, Bureau d'études Structures ESTER 3 bis avenue Maréchal Foch – 05000 GAP Tél. : 04.92.51.70.86 Mail : ester.ing@orange-business.fr SIRET : 311 605 406 00041 APE : 7112B</p>	<p>2 484,00 €</p>
<p>Consultation simple</p>	<p>Diagnostic amiante avant travaux</p>	<p>Aqu'fer Bureau d'études Géologiques Parc Technologique Micropolis – Quartier Belle Aureille – 05000 GAP Tél. : 04.92.49.94.10 Mail : contact@qufer.fr</p>	<p>1 506,00 €</p>
<p>Consultation simple</p>	<p>Mission de contrôle technique Mission de coordination SPS Vérification initiale des installations électriques Attestation accessibilité handicapé</p>	<p>SOCOTEC DIAGNOSTIC Agence PACA Fabrice MERCIER Chargé d'affaires Immeuble Le Rifkin – ZAC du Petit Arbois Avenue Louis Philibert – CS806663 13547 AIX EN PROVENCE</p> <p>SOCOTEC Agence construction Gap Mathieu ESPITALLIER Directeur d'Agence Résidence « Côté Saint mens » 6 chemin du Clair Logis 05000 GAP</p>	<p>12 672,00 €</p>



Fait à
Pour le Pétitionnaire

le

Pour le Syndicat

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le **22 SEP. 2025**
ID : 005-200049203-20250916-2025_63CS-DE



COMMUNE DE ROCHEBRUNE
Convention SyME-Rénov Bâtiment ECOLE
page 24 sur 24



Territoire
d'avenir
HAUTES-ALPES